



Circulaire Environnement 05.21

17/10/2021

Performance énergétique des bâtiments du tertiaire : nouveau décret et nouvel arrêté sur l'obligation de réduction des consommations

Nous vous informions dans la circulaire Environnement 05.17 de la publication du décret n°2017- 918 sur la performance énergétique des bâtiments, dit « décret tertiaire » qui fixait des objectifs de réduction des consommations d'énergie à atteindre pour les entreprises et qui imposait surtout un certain nombre de contraintes aux entreprises pour répondre à cette réglementation.

Cette législation avait été modifiée et cela s'était traduit par l'article 175 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « loi ELAN » et par le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 qui fixe une partie de ses modalités.

Il était question dans la circulaire Environnement 03.19 de nouvelles obligations en matière de performance énergétique pour les bâtiments du secteur tertiaire, via la loi n°2018-1021 du 21 novembre 2018 dite « loi ELAN » et le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019.

La circulaire Environnement 04.20 visait à vous rappeler l'obligation pour les professionnels assujettis de renseigner leurs consommations d'énergie de 2020 dans la plateforme OPERAT d'ici le 30 septembre 2021.

La présente circulaire revient sur le décret et l'arrêté publiés « in extremis » le jeudi 29 septembre 2021 et qui apportent des modifications concernant les déclarations de consommations énergétiques des bâtiments tertiaires sur la plateforme de recueil des données OPERAT.

1. Récapitulatif

Le dispositif « Eco-énergie Tertiaire » prévoit l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage **tertiaire afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010** (L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation¹).

Très récemment, ce dispositif législatif a été modifié à la marge par la loi dite « Climat et Résilience » (cf. articles 176 et 189 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).

Les conditions d'application du dispositif « Eco-énergie Tertiaire » ont été précisées par voie réglementaire, en particulier par le décret « Tertiaire » (décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire²), actuellement codifié aux articles R.174-22 à R.174-32 de code de la construction et de l'habitation.

Pour respecter ces obligations et suivre les évolutions imposées, les données relatives à ces actions sont à transmettre à l'ADEME sur la plateforme OPERAT (observatoire de la performance énergétique de la rénovation et des actions du tertiaire).

L'obligation pour les professionnels assujettis de renseigner leurs consommations d'énergie de 2020 dans la plateforme OPERAT était initialement prévu pour le 30 septembre 2021³ mais c'était sans compter sur les conséquences de la crise sanitaire.

2. Décret du 29 septembre 2021

Le décret du 29 septembre 2021 a adapté les obligations de transmission des données par les assujettis.

Ainsi, désormais l'alinéa 10 de l'article R. 174-27 du code de la construction et de l'habitation est rédigé comme suit : « Ces données sont transmises chaque année à des échéances fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie. »

Désormais, les données devront être transmises chaque année à des échéances fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie.

Par ailleurs, **le décret a complété l'article R. 174-28 du code de la construction et de l'habitation au niveau des obligations de transmission des données par les assujettis en cas de transaction immobilière et de cessation d'activité.**

En particulier, « **en cas de cessation d'activité, l'assujetti déclare sur la plateforme numérique les données de consommations d'énergie de l'année en cours jusqu'à la date de la cessation de son activité ainsi que la date effective de la cessation d'activité** ».

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGRARTI000041569865

² Cf Circulaire Environnement 03.19

³ Cf Circulaire Environnement 04.20

Ainsi, en cas de cessation d'activité, l'assujetti déclare sur la plateforme numérique les données de consommations d'énergie de l'année en cours jusqu'à la date de la cessation de son activité ainsi que la date effective de la cessation d'activité.

Si les données de consommation transmises couvrent une période de douze mois consécutifs, la plateforme numérique établit l'attestation numérique annuelle mentionnée à l'article R. 174-32. Dans le cas contraire, les données de consommation partielles sont jointes, à titre d'information, à la dernière attestation numérique annuelle établie.

3. Arrêté du 29 septembre 2021

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 a prévu **un report de l'échéance pour transmettre les données sur la plateforme OPERAT.**

Plus précisément, cet arrêté prévoit à l'article 1er que « les données relatives à l'année 2020 sont transmises au plus tard le 30 septembre 2022. Chaque année à partir de 2022 sont transmises, au plus tard le 30 septembre, les données relatives à l'année précédente ».

Cet arrêté nous apprend que **les consommations de 2020 et les consommations de 2021 devront être déclarées sur OPERAT en 2022.**

Pour en savoir plus, consultez le Décret n° 2021-1271 [ici](#) et l'Arrêté du 29 septembre [ici](#).

Pour l'information de nos adhérents exclusivement, tout au long de l'année 2021, l'UMIH a rencontré les ministres en charge, pour notamment faire décaler les déclarations de consommations énergétiques sur OPERAT à 2023 et entamé (avec Perifem, le Cdcf et le GEIST) plusieurs recours, gracieux et contentieux.

Avec les deux textes objet de la présente circulaire, non seulement la date est maintenue à 2022, mais en outre les consommations de 2020 et de 2021 devront être déclarées sur OPERAT dès 2022. Cela nous semble inutile puisqu'il est établi par arrêté que les consommations de 2020 sont non représentatives. Ces valeurs ne constitueront pas des étapes par rapport à la référence, mais ne serviront donc qu'à l'administration pour avoir quelques informations non représentatives.

C'est pourquoi, nous poursuivons notre mobilisation pour la défense de nos professionnels adhérents par un recours contentieux contre l'arrêté du 29 septembre 2021, modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, afin de contester :

- d'une part, le report insuffisant des obligations de déclaration (report à 2022 plutôt que 2023) ; et,
- d'autre part, la nécessité de déclarer les données portant sur les années 2020 et 2021 alors même que ces dernières sont nécessairement non-représentatives.

Ce nouveau recours contentieux pourrait en outre se révéler un levier de négociation dans les demandes que nous pourrions être amenés à faire dans le cadre des consultations à venir, en commençant par celle sur l'arrêté valeurs absolues 2. Nous vous tiendrons informés des suites.